



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme
de la commune du MAY-SUR-ÈVRE (49)**

n° : PDL- 2021-5212

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du May-sur-Èvre, présentée par l'agglomération du Choletais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 mars 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 mars 2021 et sa contribution en date du 7 décembre 2020 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire en date du 24 novembre 2020 et sa contribution en date du 7 avril 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 30 avril 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune du May-sur-Evre, approuvé le 27 novembre 2008, lequel prévoit :

- de permettre l'extension de l'entreprise PALAMY, fabricant de films plastiques, situé à l'ouest du bourg, sur 4,7 ha, entre la route départementale 147 et la rue Nantaise, afin qu'elle réponde à une augmentation de la demande et à un besoin de mise aux normes (notamment liée à l'évolution de la réglementation concernant la recyclabilité des matières plastiques), sur une surface supplémentaire de 3,5 ha dont 1,5 ha de surface de bâtiments supplémentaire, ce qui implique :
 - l'ouverture à l'urbanisation de 3,5 ha sur une partie des parcelles agricoles voisines cadastrées OI n°110, OI n°108 et OI n°113, cultivées en agriculture intensive, sur le côté ouest du site de l'entreprise (contrainte au nord, à l'est et au sud par l'urbanisation); cette évolution se traduit par le classement en UY (zone urbaine réservée pour l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et de services) d'un secteur actuellement classé en zone AP (considérée dans le PLU en vigueur comme une « *frange de l'agglomération interdisant toute implantation agricole susceptible de compromettre un éventuel développement urbain à l'avenir dans ces directions* ») ;
 - l'évolution du tableau des surfaces du rapport de présentation, ajusté en conséquence, ainsi que du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, notamment au niveau de la cartographie du centre-bourg et des axes 7 et 10 ; l'évolution du règlement graphique - modification du plan de zonage du bourg - et du rapport de présentation ;

Etant rappelé que la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité se devant de justifier du caractère d'intérêt général du projet, cette justification est basée sur la pérennisation de l'entreprise Palamy, estimée en pleine croissance, employant aujourd'hui plus de 150 salariés et projetant une hausse de l'emploi. Le dossier indique que son implantation en centre-bourg, liée à l'augmentation de ses capacités de production depuis ses débuts, rend complexe et coûteux le déplacement intégral du site.

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le dossier justifie la compatibilité de la présente évolution avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération du Choletais, approuvé le 17 février 2020, notamment par le fait que les 3,5 ha nécessaires au projet seront déduits des 40 hectares maximum prévus par le SCoT sur son périmètre pour les entreprises implantées hors zone d'activités économiques (ZAE) d'ici 2034 ; d'après le dossier, seulement 1,81 hectares auraient déjà été prélevés sur cette enveloppe de 40 hectares ;
- le projet d'agrandissement de l'entreprise Palamy, réalisé au détriment de parcelles agricoles, entraîne une consommation d'espace d'environ 3,5 ha ; en compensation, la zone d'activités économiques de la Contrie, au nord de la commune, d'une surface de 11 ha, sera réduite de 8 ha, dans le prochain PLU intercommunal du Choletais en cours d'élaboration, au profit d'un zonage agricole ; l'effectivité de cet engagement est toutefois conditionnée à l'approbation du futur PLUi ;
- le réaménagement des circulations, et notamment la sortie des poids lourds, qui n'aura plus lieu sur la rue Nantaise (accès sud du site), un axe très résidentiel uniquement dédié à l'avenir aux véhicules légers, ainsi que l'extension des bâtiments à l'opposé des habitations présentes et l'agrandissement du bâtiment de stockage pour expédition qui fera office d'écran face aux éventuelles nuisances sonores réduira globalement l'exposition des personnes et des biens aux risques, nuisances (notamment sonores) et pollutions. Par contre, ces nuisances seront plus importantes suite au changement de circulation des poids-lourds pour une habitation, à l'angle de la rue David d'Angers : des mesures de protection spécifiques sont attendues, et, plus globalement, une modélisation acoustique de la situation actuelle, incluant les bruits liés au process et à la circulation, paraît nécessaire, ainsi qu'une réflexion sur l'augmentation des émissions de polluants (solvants...) en lien avec l'augmentation de capacités du site. Concernant le radon, les bâtiments prévus pour l'extension de l'entreprise (les constructions d'un atelier de recyclage avec bureaux et laboratoire, de stockages et du quai d'expédition ainsi que les extensions des ateliers de transformation et d'extrusion, des réceptions, du stockage des expéditions) intégreront la prise en compte de ce risque ;
- le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune du May-sur-Evre est considéré non conforme depuis 2016 (le système de collecte rejette directement des eaux usées non traitées par temps de pluie vers le milieu récepteur). Les travaux identifiés suite au diagnostic en cours devront être réalisés, même si l'agrandissement et l'arrivée d'une trentaine de nouveaux employés ne viendront pas accroître de manière significative la quantité des eaux usées ;
- les eaux pluviales issues du site de l'entreprise sont actuellement gérées à la parcelle. Elles sont récupérées et stockées dans le bassin de rétention des eaux présent sur le site. Les extensions projetées de l'entreprise intègrent l'extension de 1 500 m² du bassin d'orage et de collecte des eaux d'extinction d'incendie permettant d'assurer la régulation des eaux pluviales du site après extension ;
- le projet est situé hors captage d'eau potable et hors périmètre de protection environnementale et de zones humides. Il est à 26 km du site Natura 2000 le plus proche (la « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes », identifiée FR5200622), à 4 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche (« L'Étang du Bois Ham », identifié ZNIEFF de type II 520220068) ainsi qu'à 400 m du corridor lié à la trame bleue et à 800 m du corridor lié à la trame verte. Il n'aura donc pas d'impact sur ces sites ;
- le site du projet est concerné par une haie relevant d'une protection réglementaire au niveau du PLU communal. Il s'agit d'une haie classée comme secondaire selon le classement de la valeur des haies. Cette haie, localisée au sud du site, sera conservée ;
- l'étude menée sur la faune et la flore en 2020 révèle qu'en raison de l'utilisation de la parcelle en culture intensive, celle-ci possède de très faibles qualités biologiques ;

- l'implantation de l'entreprise Palamy, au contact direct de la zone agricole, fait partie de l'entrée de bourg du May-sur-Èvre. L'impact paysager de l'entreprise est déjà important, en lien notamment avec la vue dégagée en entrée de bourg. Le gabarit et l'implantation des futurs bâtiments (en particulier le bâtiment d'extrusion) s'inscriront dans la même logique, sans toutefois qu'une réflexion spécifique sur la gestion de cette transition paysagère, tant au niveau des bâtiments que du bocage, ne soit apportée à ce stade ;
- le site est situé hors périmètre de protection de monuments historiques, et en particulier de l'Église Saint-Michel, classée au titre de monuments historiques ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune du May-sur-Èvre par déclaration de projet, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée,

la version finalisée de la présente mise en compatibilité mériterait de mieux traduire la prise en compte des enjeux d'intégration paysagère en entrée de bourg et de prévention des nuisances liées au réaménagement des circulations par le biais d'une orientation d'aménagement et de programmation par exemple ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune du May-sur-Èvre, présenté par l'agglomération du Choletais, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

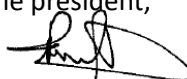
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune du May-sur-Èvre est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public, ainsi que l'évaluation environnementale requise.

Fait à Nantes, le 3 mai 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,
le président,


Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr